

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 033 /MJDHLP/MEMIS DU 27 MARS 2014
FIXANT LA PERIODE DE SOUSCRIPTION ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES
D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE PAR DECLARATION

**Le Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**

- Vu le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de la Justice;
- Vu le décret n° 2011-268 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques;
- Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-848 du 19 décembre 2013 portant modalités d'application de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration,

Arrêtent :

ARTICLE 1 : La période de souscription et de traitement des demandes d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration court du 25 janvier 2014 au 24 janvier 2016.

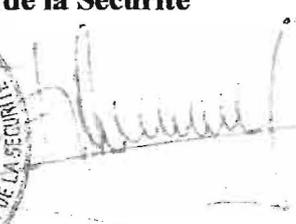
ARTICLE 2 : La période mentionnée à l'article précédent est subdivisée ainsi qu'il suit :

- 1ère phase de souscription, du 1er avril 2014 au 31 juillet 2014 ;
- 1ère phase de traitement, du 1er août 2014 au 28 février 2015 ;
- 2ème phase de souscription, du 1er mars 2015 au 30 juin 2015 ;
- 2ème phase de traitement, du 1er juillet 2015 au 24 janvier 2016.

ARTICLE 3: Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance, les substituts résidents près les sections détachées, les préfets et sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

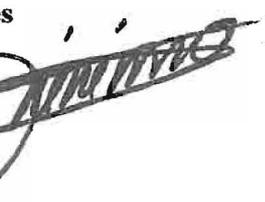
Fait à Abidjan, le 27 Mars 2014

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité**




Hamed BAKAYOKO

**Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
des Droits de l'Homme et des Libertés
Publiques**




Mamadou COULIBALY